



La guerre franco-prussienne de 1870 : Fin de la guerre, armistice, traités

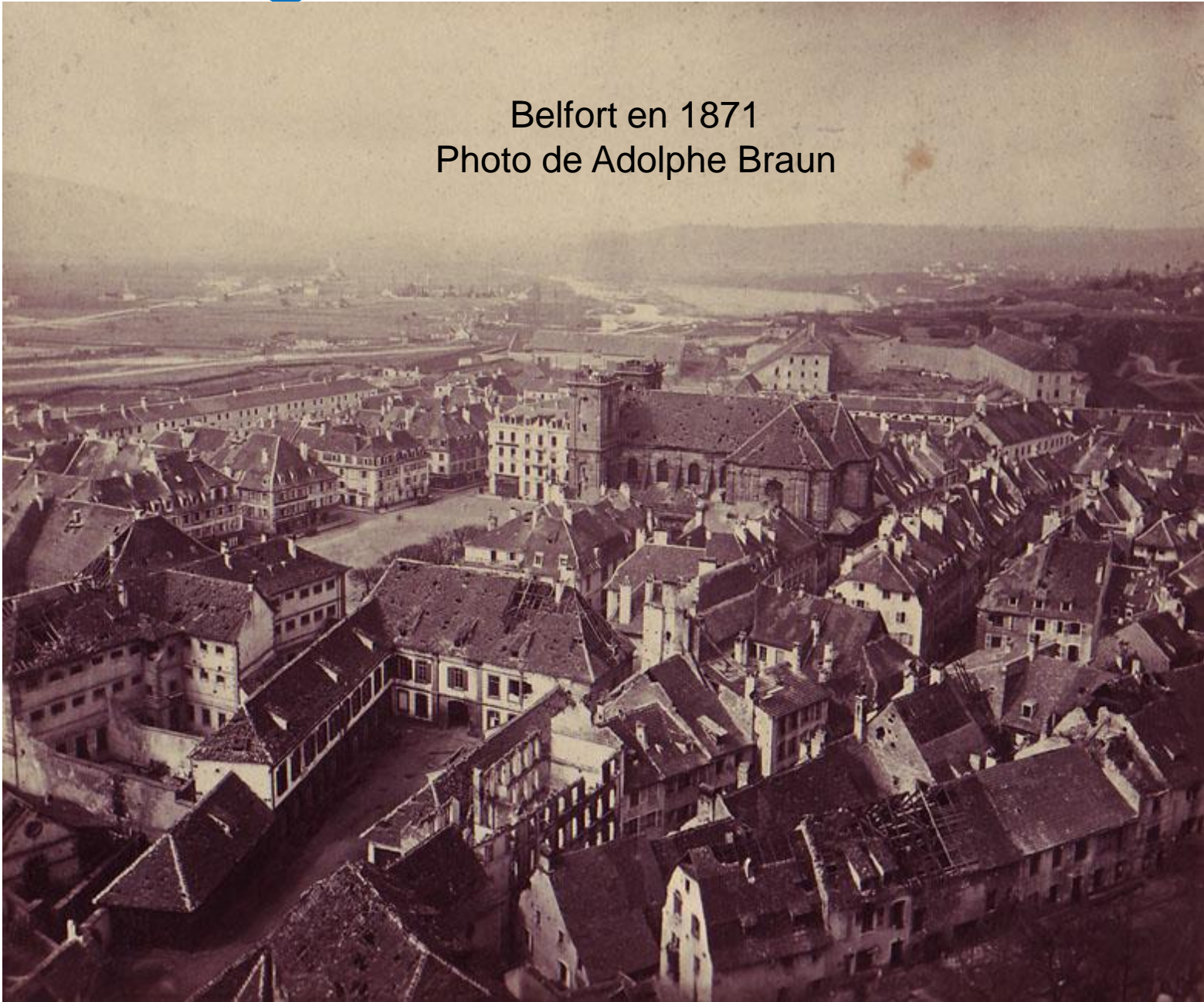
Bernard LIAN
(20/06/2020)

Proclamation de l'Empire allemand



Exigences allemandes

Belfort en 1871
Photo de Adolphe Braun



La fin des combats

Paris, le 28 Janvier 1871.

C'est le cœur brisé de douleur que nous déposons les armes. Ni les souffrances, ni la mort dans le combat n'aurait pu contraindre Paris à ce cruel sacrifice. Il ne cède qu'à la faim. Il s'arrête quand il n'a plus de pain. Dans cette cruelle situation le Gouvernement a fait tous ses efforts pour adoucir l'amertume d'un sacrifice imposé par la nécessité. Depuis un diable soir il négocie; ce soir a été signé un traité qui garantit à la garde nationale tout entière son organisation et ses armes; l'armée, déclarée prisonnière de guerre, ne quittera point Paris. Les officiers garderont leur épée. Une Assemblée nationale est convoquée. La France est malheureuse, mais elle n'est pas abattue. Elle a fait son devoir; elle reste maîtresse d'elle-même. Voici le texte de la Convention signée ce soir à huit heures, et rapportée par le ministre des affaires étrangères. Le Gouvernement s'est immédiatement occupé de régler toutes les conditions du ravitaillement, et d'expédier les agents, qui partiront dès demain matin.

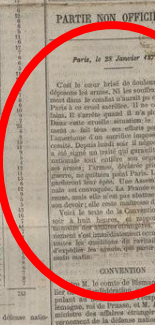
Dimanche 29 Janvier 1871

N° 29

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

<p>LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE</p> <p>ART. 1. Les établissements publics appartenant au département de la Seine, à Paris, et qui ont été déclarés propriété nationale par la loi du 10 mars 1854, sont réunis à la commune de Paris, et son administration est confiée au conseil municipal de Paris.</p> <p>ART. 2. Les établissements publics appartenant au département de la Seine, et qui ont été déclarés propriété nationale par la loi du 10 mars 1854, sont réunis à la commune de Paris, et son administration est confiée au conseil municipal de Paris.</p> <p>ART. 3. Les établissements publics appartenant au département de la Seine, et qui ont été déclarés propriété nationale par la loi du 10 mars 1854, sont réunis à la commune de Paris, et son administration est confiée au conseil municipal de Paris.</p> <p>ART. 4. Les établissements publics appartenant au département de la Seine, et qui ont été déclarés propriété nationale par la loi du 10 mars 1854, sont réunis à la commune de Paris, et son administration est confiée au conseil municipal de Paris.</p>	<p>LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE</p> <p>ART. 5. Les établissements publics appartenant au département de la Seine, et qui ont été déclarés propriété nationale par la loi du 10 mars 1854, sont réunis à la commune de Paris, et son administration est confiée au conseil municipal de Paris.</p> <p>ART. 6. Les établissements publics appartenant au département de la Seine, et qui ont été déclarés propriété nationale par la loi du 10 mars 1854, sont réunis à la commune de Paris, et son administration est confiée au conseil municipal de Paris.</p> <p>ART. 7. Les établissements publics appartenant au département de la Seine, et qui ont été déclarés propriété nationale par la loi du 10 mars 1854, sont réunis à la commune de Paris, et son administration est confiée au conseil municipal de Paris.</p> <p>ART. 8. Les établissements publics appartenant au département de la Seine, et qui ont été déclarés propriété nationale par la loi du 10 mars 1854, sont réunis à la commune de Paris, et son administration est confiée au conseil municipal de Paris.</p>	<p>LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE</p> <p>ART. 9. Les établissements publics appartenant au département de la Seine, et qui ont été déclarés propriété nationale par la loi du 10 mars 1854, sont réunis à la commune de Paris, et son administration est confiée au conseil municipal de Paris.</p> <p>ART. 10. Les établissements publics appartenant au département de la Seine, et qui ont été déclarés propriété nationale par la loi du 10 mars 1854, sont réunis à la commune de Paris, et son administration est confiée au conseil municipal de Paris.</p> <p>ART. 11. Les établissements publics appartenant au département de la Seine, et qui ont été déclarés propriété nationale par la loi du 10 mars 1854, sont réunis à la commune de Paris, et son administration est confiée au conseil municipal de Paris.</p> <p>ART. 12. Les établissements publics appartenant au département de la Seine, et qui ont été déclarés propriété nationale par la loi du 10 mars 1854, sont réunis à la commune de Paris, et son administration est confiée au conseil municipal de Paris.</p>
--	---	--



Les pertes

Monument aux morts
Clèves / Kleve



Monument aux morts
Epinay-sur-Orge



Les prisonniers

Armée de l'Est arrivant en Suisse
Musée de Lucerne



Traité préliminaire

— 215 —

Reichs-Gesetzblatt.

N^o 26.

(Nr. 656.) Préliminaires de paix entre l'Empire allemand et la France. Du 26 Février 1871.

(Nr. 656.) (Uebersetzung.) Friedens-Präliminarien zwischen dem Deutschen Reich und Frankreich. Vom 26. Februar 1871.

Entre le Chancelier de l'Empire germanique Monsieur le Comte Otto de Bismarck-Schönhausen muni des pleins-pouvoirs de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

Zwischen dem Kanzler des Deutschen Reichs, Herrn Grafen Otto v. Bismarck-Schönhausen, der mit Vollmacht Seitens Seiner Majestät des Deutschen Kaisers und Königs von Preußen versehen ist,

le Ministre d'Etat et des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi de Bavière, Monsieur le Comte Otto de Bray-Steinburg,

dem Staatsminister des Aeußeren Seiner Majestät des Königs von Bayern, Herrn Grafen Otto v. Bray-Steinburg,

le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, Monsieur le Baron Auguste de Wächter,

dem Minister der auswärtigen Angelegenheiten Seiner Majestät des Königs von Württemberg, Herrn Freiherrn August v. Wächter,

le Ministre d'Etat, Président du Conseil des Ministres de Son Altesse Royale, Monseigneur le Grand-Duc de Bade, Monsieur Jules Jolly,

dem Staatsminister, Präsidenten des Staats-Ministeriums Seiner Königlichen Hoheit des Großherzogs von Baden, Herrn Julius Jolly,

représentant l'Empire germanique,

welche das Deutsche Reich vertreten,

d'un côté,

einerseits,

et de l'autre

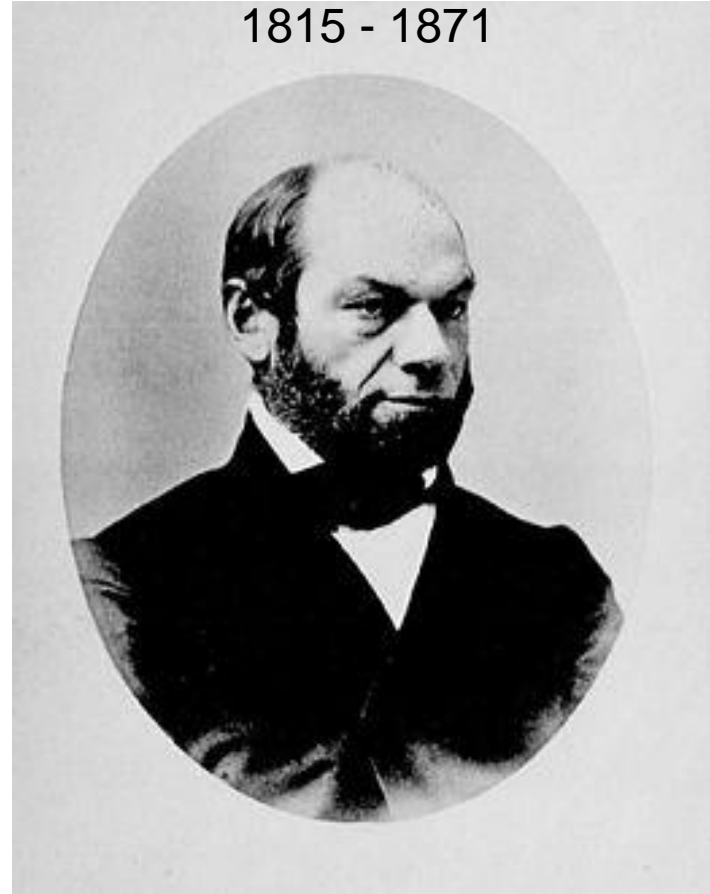
le Chef du Pouvoir exécutif de la République française, Monsieur Thiers, et

und dem Chef der Exekutivgewalt der Französischen Republik, Herrn Thiers, und

le Ministre des Affaires Etrangères, Monsieur Jules Favre, représentant la France,

dem Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Herrn Jules Favre, welche Frankreich vertreten, andererseits,

Emile Kuss
1815 - 1871



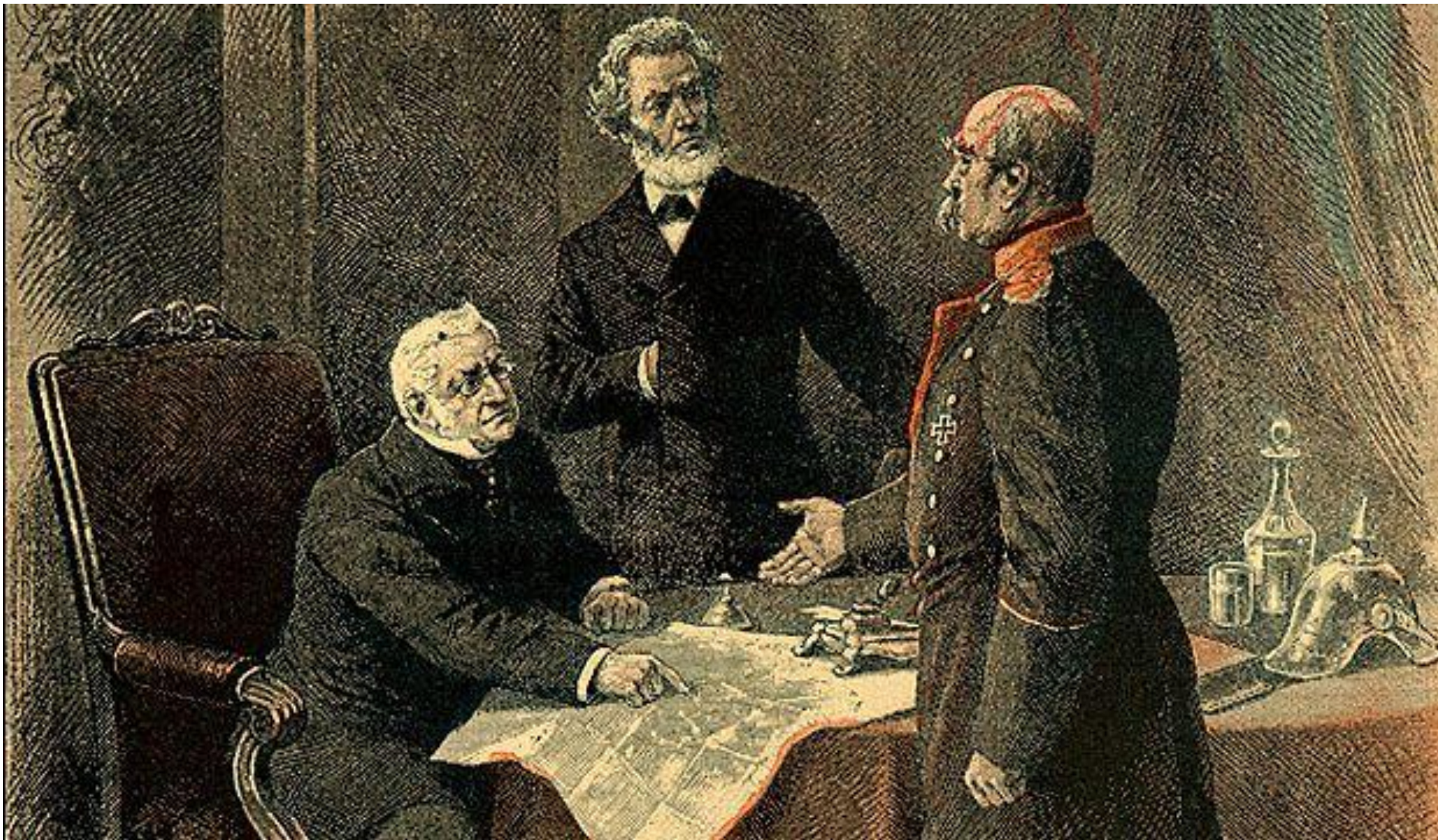
Traité de Francfort



Jules Favre

Lecture du texte à
l'hôtel Zum Schawn
Dessin allemand

Traité de Francfort



Adolphe Thiers, Jules Favre, Otto von Bismarck